

## Arrêté CSRD – Obligation de suivre une formation de 90 heures pour être inscrit sur la liste tenue par la Haute autorité pour exercer la mission de certification des informations en matière de durabilité – CAC inscrits avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026 – Activités et expériences prises en comptes dans la limite de 30 heures - Arrêté du 28 décembre 2023 pris en application de l'article 37 de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 relative à la publication et à la certification d'informations en matière de durabilité et aux obligations environnementales, sociales et de gouvernement d'entreprise des sociétés commerciales

**Arrêté du 28 décembre 2023 pris en application de l'article 37 de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 relative à la publication et à la certification d'informations en matière de durabilité et aux obligations environnementales, sociales et de gouvernement d'entreprise des sociétés commerciales**

*(JO n°0304 du 31 décembre 2023)*

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la directive n° 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) no 537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises et de prendre les mesures de coordination et d'adaptation de la législation liées à cette transposition ;

Vu l'article 12 de la loi n° 2023-171 du 9 mars 2023 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture ;

Vu l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 relative à la publication et à la certification d'informations en matière de durabilité et aux obligations environnementales, sociales et de gouvernement d'entreprise des sociétés commerciales, notamment son article 37,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** - Pour l'application des I et II l'article 37 de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023<sup>1</sup>, les commissaires aux comptes et les personnes physiques associées, dirigeantes ou salariées au sein

---

<sup>1</sup> Article 37 de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 : « I. - Sont réputés satisfaire aux conditions prévues aux 2° et 3° du I de l'article L. 821-18 du code de commerce les commissaires aux comptes inscrits sur la liste mentionnée au I de l'article L. 821-13 avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026 et qui justifient avoir validé une ou plusieurs formations homologuées mentionnées au III du présent article.

II. - Sont réputées satisfaire aux conditions prévues aux 6° et 7° du II de l'article L. 822-4 du code de commerce les personnes physiques associées, dirigeantes ou salariées des organismes tiers indépendants accrédités avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour

des organismes tiers indépendants accrédités ou en cours d'accréditation justifient auprès de la Haute autorité de l'audit l'accomplissement d'une ou plusieurs formations homologuées visée au III de l'article susvisé.

**Art. 2 - I.** – Les commissaires aux comptes et les personnes physiques associées, dirigeantes ou salariées au sein des organismes tiers indépendants accrédités ou en cours d'accréditation peuvent se prévaloir au titre de la formation visée à l'article 37 de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, des activités et expériences visées au II, dans la limite de 30 heures.

II. – Les activités et expériences mentionnées au I sont les suivantes :

1° La conception ou la dispense de tout ou partie d'une formation homologuée par la Haute autorité de l'audit ;

2° La vérification des informations figurant dans les déclarations de performance extra-financière en application du V de l'article L. 225-102-1 du code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 ;

III. – Les commissaires aux comptes ou les personnes physiques associées, dirigeantes ou salariées au sein des organismes tiers indépendants accrédités ou en cours d'accréditation qui souhaitent bénéficier des dispositions du présent article en justifient auprès de la Haute autorité de l'audit.

IV. – Au regard des éléments qui lui sont transmis, la Haute autorité de l'audit détermine le nombre d'heures qui peuvent être prises en compte au titre de la formation.

**Art. 3** - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2024.

**Art. 4** - Le directeur des affaires civiles et du sceau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 28 décembre 2023.

Éric Dupond-Moretti

---

*procéder à la vérification des informations contenues dans la déclaration sur la performance extra-financière et qui justifient avoir validé une ou plusieurs formations homologuées mentionnées au III du présent article.*

*III. - La Haute autorité de l'audit homologue les formations qui :*

*1° Permettent aux candidats d'acquérir les connaissances nécessaires à l'exercice de la mission prévue au II de l'article L. 821-54 du code de commerce ;*

*2° Totalisent une durée d'au moins 90 heures.*

*La décision d'homologation indique la date à partir de laquelle la formation a commencé à respecter les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les formations effectuées à partir de cette date sont comptabilisées dans le total prévu au 2° du III du présent article.*

*La Haute autorité de l'audit définit les critères relatifs à l'homologation de ces formations.*

*Lorsqu'un commissaire aux comptes justifie avoir validé une ou plusieurs de ces formations, il est réputé avoir satisfait à son obligation de formation continue mentionnée au I de l'article L. 821-24 pour une durée de 90 heures au titre de l'année au cours de laquelle la formation a été validée.*

*Un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, précise les modalités d'application du présent article ».*